

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS147/1
G/LIC/D/24
G/L/263
G/SCM/D30/1
14 octobre 1998
(98-3966)

Original: anglais

JAPON – CONTINGENTS TARIFAIRES ET SUBVENTIONS CONCERNANT LES CUIRS

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 8 octobre 1998 et adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente du Japon et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Au nom des Communautés européennes, j'ai l'honneur de demander l'ouverture de consultations avec le Japon conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et aux articles 7 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) au sujet de l'administration des trois contingents tarifaires applicables aux cuirs et des subventions dont bénéficient l'industrie du cuir et les "Dowa" au Japon.

Les Communautés européennes sont préoccupées par le fait que les mesures mentionnées ci-après ne paraissent pas être conformes aux obligations qui incombent au Japon en vertu de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et de l'Accord SMC.

L'administration des trois contingents tarifaires est indiquée dans un avis publié chaque année par le Ministère du commerce extérieur et de l'industrie (MITI), qui est fondé sur l'article 6 de l'Arrêté ministériel sur le régime de contingents tarifaires applicable au pétrole lourd, au pétrole brut, etc. (Ministère du commerce et de l'industrie, 1961, Arrêté ministériel n° 35). Pour l'exercice 1997, le texte était "Annonce de contingents tarifaires n° 2", publiée dans le "Bulletin officiel du MITI" du 11 mars 1997 et, pour l'exercice 1998, "Annonce de contingents tarifaires n° 2" publiée dans le "Bulletin officiel du MITI" du 11 mars 1998.

La complexité de l'administration du régime de contingents tarifaires paraît critiquable, tout comme le fait que les demandes de licences ne peuvent être présentées qu'un seul jour. En outre, de nombreuses licences sont accordées pour des quantités ne présentant pas un intérêt économique réel et certaines ont une durée de validité très courte. Globalement, le régime dissuade les entreprises étrangères de s'établir au Japon pour procéder à l'importation directe du cuir. Cela paraît contraire aux articles 1:6) et 3:5) g), h), i) et j) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

Les subventions étaient accordées sur la base de la "Loi concernant les mesures fiscales spéciales liées aux programmes spécifiques d'amélioration régionale destinés aux Dowa", à savoir la Loi n° 22 de 1987 qui a été révisée par la Loi n° 50 de 1990 et la Loi n° 6 de 1992. Cette loi devait

./.

venir à expiration à la fin de 1997. Or, le gouvernement japonais a adopté le 26 juillet 1996 "les grandes lignes des mesures futures" qui ont prolongé la durée des 15 programmes de subventions précédemment établis par la Loi concernant l'amélioration des Dowa.

Par ailleurs, deux autres programmes de subventions sont spécifiquement destinés à l'industrie du cuir japonaise: le "fonds de garantie des prêts à l'industrie du cuir et des articles en cuir" (document G/SCM/Q2/JPN/4) et les "subventions pour l'industrie du cuir et des articles en cuir" (voir le document G/SCM/N/25/JPN).

Les Communautés européennes considèrent que ces subventions sont spécifiques et que la valeur totale de ces différents programmes de subventions est susceptible de causer un préjudice grave à leurs intérêts, au sens de l'article 6 de l'Accord SMC, en dépassant 5 pour cent de la valeur de ventes de produits subventionnés, en empêchant les exportations de cuirs communautaires vers le marché japonais et en se traduisant par une sous-cotation notable des prix sur le marché japonais qui est susceptible de faire perdre des ventes aux tanneurs communautaires au Japon.

Les Communautés européennes attendent votre réponse à cette demande et espèrent qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations, de préférence pendant la deuxième quinzaine de novembre 1998.
